

PROJET

Délibération de « NOM EPCI », portant sur l'adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à la transition énergétique proposée par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG).

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le Code de l'énergie

Vu la Loi n°2017-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixes les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français

Considérant l'importance que représentent aujourd'hui la planification énergétique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEEG souhaite encourager et soutenir les EPCI dans la mise en œuvre d'une politique de transition énergétique à l'échelle des territoires.

Ainsi, une convention de prestations de services a été élaborée pour permettre aux EPCI de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative du Service Transition Energétique du SDEEG pour répondre, au mieux, aux exigences règlementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Cette convention donne accès :

- à l'ensemble des prestations de services du SDEEG et à sa plateforme de collecte des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)
- en option, au dispositif à l'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG pour les Communes de son territoire.

Les prestations de services proposées aux EPCI, au travers de cette convention et son annexe 1, porteront notamment sur :

- La planification énergétique (PCAET...);
- Les audits énergétiques;
- Les études de faisabilité;
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage;
- Le suivi énergétique et patrimonial;
- ...

Pour ces prestations de services, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés avec des entreprises.

Pour le dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique pouvant être proposé aux Communes du territoire, celui-ci se traduit par :

- L'établissement d'une cartographie énergétique du patrimoine;
- Le diagnostic énergétique des bâtiments les plus énergivores;
- La mise à disposition et la mise à jour d'un progiciel de suivi multi-sites/multi-énergie full web;
- Un appui technique en matière d'éclairage public pour des conseils sur les opérations de rénovation et de modernisation de ses installations;
- L'établissement d'un bilan énergétique (consommations et dépenses) annuel;
- L'accompagnement dans la mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'investissement;
- La mise en relation avec les partenaires locaux;

- La recherche de financement pour les opérations d'améliorations énergétiques et d'énergies renouvelables identifiées.

L'adhésion à la convention est gratuite pour L'EPCI et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

En revanche et à la survenance du besoin, les prestations de services proposées seront payantes, sur la base d'un devis accepté par l'EPCI et établi suivant les modalités de l'annexe 2 (conditions financières) de la convention.

Ces coûts pourront bénéficier d'une minoration, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide du SDEEG ou conclue par le SDEEG avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Départemental, FEDER...).

Si l'option au dispositif à l'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG est levée pour les Communes de son territoire, l'EPCI s'engage à régler les sommes dues au titre de l'article 8.2 de la convention.

Après avoir entendu l'exposé de M. (ou Mme) le Président de « **NOM EPCI** », justifiant l'intérêt d'adhérer aux prestations de services pour l'accompagnement à la transition énergétique proposée par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité Syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE d'adhérer à cette convention pour : (au choix de la collectivité)

L'ensemble des prestations proposées

Uniquement les prestations de services et la plateforme de collecte des CEE

à partir du « **DATE** » pour une durée minimale de 5 (cinq) ans et donne pouvoir à M. (ou Mme) Le Président pour la signature de la convention d'adhésion.

Fait et délibéré à, le